

# **Règlement concernant les constructions et les installations empiétant sur le domaine public communal (du 4 avril 2023)**

---

*Le Conseil général de la Ville de Fribourg*

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCO; RSF 140.11);
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP; RSF 750.1);
- le règlement général de police de la Ville de Fribourg du 4 juillet 2023;
- le message du Conseil communal n° 23 du 5 septembre 2022;
- le rapport de la Commission financière,

*adopte les dispositions suivantes :*

## **Chapitre premier : Généralités**

Objet

**Art. 1** Le présent règlement fixe les principes applicables aux éléments constructifs empiétant durablement sur le domaine public, à savoir les saillies, les ancrages et les conduites.

## **Chapitre 2 : Autorisation**

Principes

**Art. 2** <sup>1</sup> Tout empiètement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation conformément au

---

règlement général de police avant le début des travaux auprès du Service en charge du génie civil.

<sup>2</sup> La procédure de permis de construire est réservée.

### Chapitre 3 : Taxe

Principes

**Art. 3** La taxe pour les éléments constructibles empiétant durablement sur le domaine public est une taxe unique.

Calcul de la taxe

a) saillies

**Art. 4** <sup>1</sup> Les empiétements sur le domaine public liés à des saillies, notamment dans le cas de balcons, marquises, sauts-de-loup, loggias, font l'objet d'une taxe calculée en fonction de la surface de l'empiétement.

<sup>2</sup> La taxe peut aller jusqu'à 200 francs par m<sup>2</sup> au maximum.

b) ancrages

**Art. 5** <sup>1</sup> Les empiétements sur le domaine public liés à des ancrages font l'objet d'une taxe calculée en fonction de leur longueur, de la durée et de l'emplacement des ancrages.

<sup>2</sup> La taxe peut aller jusqu'à 5 francs par mètre courant.

c) conduites

**Art. 6** <sup>1</sup> Les empiétements sur le domaine public liés à des conduites font l'objet d'une taxe calculée en fonction de leur longueur.

<sup>2</sup> La taxe peut aller jusqu'à 5 francs par mètre courant.

<sup>3</sup> Les raccordements d'immeubles aux conduites d'utilité publique de distribution et d'évacuation ne sont pas soumis à la taxe.

Débiteur

**Art. 7** <sup>1</sup> La taxe est due par le ou la propriétaire de l'immeuble ou de l'installation bénéficiant de l'empiétement.

<sup>2</sup> Elle est due dès que l'empiétement est réalisé.

Exonérations

**Art. 8** Les exonérations prévues dans le règlement général de police sont applicables par analogie.

## Chapitre 4 : Exécution et voies de droit

Exécution

**Art. 9** <sup>1</sup> Le Conseil communal est compétent pour appliquer le présent règlement.

<sup>2</sup> Il peut déléguer au Service en charge du génie civil, la compétence de rendre des décisions.

Voies de droit

**Art. 10** <sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement par un Service subordonné au Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

<sup>2</sup> Toute décision prise par le Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet ou à la préfète dans les 30 jours dès sa notification.

## Chapitre 5 : Dispositions finales

Abrogation et  
entrée en vigueur

**Art. 11** <sup>1</sup> Le règlement concernant les taxes d'empiétement sur le domaine communal du 21 novembre 1988 est abrogé.

<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2025 <sup>1</sup>.

Référendum

**Art. 12** Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum conformément à l'article 52 LCo.

Adopté par le Conseil général de la Ville de Fribourg le 4 avril 2023

Au nom du Conseil général de la Ville de Fribourg

Le Président:

Le Secrétaire de Ville adjoint:

Mario Parpan

Mathieu Maridor

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement le 22 septembre 2025

Le Conseiller d'Etat Directeur :

Jean-François Steiert

---

<sup>1</sup> Selon la décision d'approbation de la DIME du 22 septembre 2025 et conformément à l'art. 148 al. 3 LCo.